

## PRÉFET DE LA CORREZE

### Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'Urbanisme

#### **Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme (MECDU) – commune de Corrèze**

Le Préfet de la Corrèze,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants,  
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) du Pays de Tulle,  
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) « Adour Garonne » ;

Vu la demande d'examen au « cas par cas » déposée le 14 octobre 2015 par la commune de Corrèze, représentée par Monsieur Jean-François LABBAT, Maire, demande relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 2 novembre 2015,  
Vu l'avis du Commissariat de Massif Central en date du 28 octobre 2015,  
Vu la consultation adressée au Parc Naturel Régional (PNR) Millevaches en date du 16 octobre 2015 ;

Considérant que la Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme (MECDU) relève de l'article R.121-16-4° c) du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au « cas par cas » dans les conditions prévues à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le dossier transmis comporte les éléments suffisants pour que soit produite une décision motivée par l'autorité environnementale ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU porte sur le passage d'une superficie de 2,7 hectares de la zone Nh à la zone UBa, superficie répartie sur les parcelles n° YA20 et YA30 qui représentent une surface totale supérieure à 8,5 ha et se situent au lieu-dit « Goutte Redon » sur le territoire de la commune de Corrèze (19800) ;

Considérant que la modification de zonage ne conduira qu'à une extension mesurée du zonage constructible afin de permettre la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et que cette évolution ne remettra pas en cause les orientations du PADD notamment la politique globale d'accueil du territoire ;

Considérant que les parcelles concernées se situent dans le bassin versant de la rivière «Corrèze», cours d'eau du bassin Adour-Garonne classé en listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, reconnu pour son bon état écologique, identifié par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) comme jouant le rôle de réservoir biologique et bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation ;

Considérant que l'état initial de l'environnement et l'analyse conduite par la collectivité au stade actuel de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU démontrent la prise en compte des différents documents supra-communaux de référence dont le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Tulle ;

Considérant que la phase opérationnelle permettant la nouvelle urbanisation à l'origine de la présente Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme (MECDU) devra respecter les prescriptions du SDAGE Adour Garonne et sera encadrée par différentes procédures administratives garantissant le respect des sensibilités environnementales du territoire sous l'aire d'influence du projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune de Corrèze et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Arrête

### Article 1

En application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Corrèze **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Tulle, le **10 NOV. 2015**  
Le Préfet de la Corrèze

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet du département de la Corrèze  
Préfecture de la Corrèze  
1 rue Souham  
BP 250  
19012 Tulle cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet du département de la Corrèze  
Préfecture de la Corrèze  
1 rue Souham  
BP 250  
19012 Tulle cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges  
1 Cours Vergniaud  
87000 Limoges